 <p>AGGLO Etampois Sud-Essonne www.caese.fr</p>	<p align="center"><b>Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne</b></p> <p align="center">Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p align="center"><b>DÉCISION DU PRÉSIDENT</b></p>	<p align="center">CA-PDT-2024- 211</p>
--	---	--

**Contrat de cession entre la Compagnie Nachepa et la CAESE pour l'œuvre « Sans faire de bruit »**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/263 du 30 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne ;

**VU** la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**CONSIDÉRANT** les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

**CONSIDÉRANT** plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible, notamment par une programmation de spectacles vivants, d'expositions temporaires et de performances artistiques ;

**CONSIDÉRANT** le souhait de la CAESE de confier à la Compagnie Nachepa, dans le cadre de la programmation culturelle, l'organisation de représentations de « Sans faire de bruit » au Théâtre intercommunal d'ETAMPES ;

**CONSIDÉRANT** le contrat de cession des droits de représentations de l'œuvre « Sans faire de bruit » ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De retenir la proposition des représentations « Sans faire de bruit » de la Compagnie Nachepa, 32 boulevard de la Bastille – 75012 PARIS, représentée par Monsieur Benjamin HADIDA en qualité de Président, le 13/12/2024 à 14 h et 20 h au Théâtre intercommunal d'ETAMPES pour un montant de 4 913,40 euros net de Taxes.

**ARTICLE 2 :** De signer le contrat de cession et tous les documents y afférents avec la Compagnie Nachepa.

**ARTICLE 3 :** Dit que les crédits correspondants à la prestation sont inscrits au budget 2024.

Accusé de réception en préfecture  
091-200017846-20241107-CA-PDT-2024-211-CC  
Date de télétransmission : 07/11/2024  
Date de réception préfecture : 07/11/2024

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Service Culturel de la CAESE.
- Direction des Moyens Généraux.

Étampes, 07 NOV. 2024



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le... 07 NOV. 2024

# CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRÉSENTATION

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de l'entreprise : Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne  
Adresse : 76 rue Saint-Jacques 91150 Etampes  
N° Licence entrepreneur du spectacle : n°1/PLATESV-R-2020-011393, n°2/ PLATESV-R-2020-011369V et n° 3/ PLATESV-R2020-011366  
Téléphone : 01 64 94 99 09  
Représentée par : Johann MITTELHAUSSER en sa qualité de Président

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** » d'une part,

ET

Raison sociale : Compagnie Nachepea  
N° SIRET : 877 738 781 000 39  
N° APE : 9001Z  
N° Licence entrepreneur du spectacle : PLATESV-D-2019-001536/ PLATESV-D-2019-001537  
Adresse du siège social : 32 bd de la Bastille 75012 Paris  
Représentée par Benjamin HADIDA en sa qualité de président

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** », d'autre part,

### **Il est exposé ce qui suit :**

A – LE PRODUCTEUR dispose des droits de représentation et d'exploitation en France et à l'étranger du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa présentation. Il le cède à L'ORGANISATEUR dans les conditions définies ci-après.

B – L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu de représentation dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques. L'ORGANISATEUR certifie disposer des autorisations nécessaires pour accueillir le spectacle mentionné ci-dessous. En aucun cas, L'ORGANISATEUR ne pourra changer de lieu de représentation du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

### **CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

Accusé de réception en préfecture  
091-200017846-20241107-CA-PDT-2024-211-CC  
Date de télétransmission : 07/11/2024  
Date de réception préfecture : 07/11/2024

## Article I - OBJET

**LE PRODUCTEUR** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après deux représentations du spectacle ci-dessous, dans le lieu précité mis à disposition par **L'ORGANISATEUR**.

<p><b>Titre du spectacle : Sans faire de Bruit</b> <b>Auteur : Louve Reiniche-Larroche et Tal Reuveny</b> <b>Metteur en scène : Tal Reuveny</b> <b>Interprète(s) : Louve Reiniche-Larroche</b> <b>Musicien – ingénieur du son : Jonathan Lefèvre-Reich</b> <b>Durée du spectacle : 1h</b></p>
---

Dates de représentation : Vendredi 13 décembre 2024 à 14 h pour une représentation à destination des scolaires et à 20h pour une représentation tout public

Lieu de représentation : Théâtre d'Etampes

## ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

### 2.1 – Généralités

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté c'est-à-dire avec tous les éléments nécessaires à la représentation, dont LE PRODUCTEUR assurera le transport aller et retour et pour lesquels LE PRODUCTEUR effectuera les éventuelles formalités douanières (carnet ATA si besoin).

Le PRODUCTEUR assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, des personnels administratifs, artistiques et techniques attachés au spectacle ainsi que des éventuelles retenues à la source dues par les personnes qui ne seraient pas domiciliées en France. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans les spectacles.

En qualité de PRODUCTEUR, il s'engage le cas échéant à fournir les formulaires de détachement sécurité sociale garantissant la couverture par le régime de Sécurité Sociale de chacun des artistes, techniciens et de l'équipe administrative attachée au spectacle un mois avant la date d'arrivée de l'équipe artistique.

LE PRODUCTEUR s'engage à s'assurer de façon adéquate contre tous les dommages qui pourraient lui être causés ou être causés à son équipement et à son décor pendant la durée du contrat, en tout temps et en tout lieu.

LE PRODUCTEUR certifie qu'à l'issue des représentations prévues dans le présent contrat, le spectacle aura été présenté moins de 141 fois, au sens de l'article 89 ter, annexe III du CGI.

<p>Accusé de réception en préfecture 091-200017846-20241107-CA-PDT-2024-211-CC Date de télétransmission : 07/11/2024 Date de réception préfecture : 07/11/2024</p>
--

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

### 3.1 - Généralités

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, muni des autorisations nécessaires et des équipements scéniques, lumières et son, y compris le personnel nécessaire au montage/démontage et aux services de représentations et respectera la fiche technique du spectacle au mieux selon les caractéristiques du lieu de représentation et toujours en discussion avec l'équipe technique du PRODUCTEUR.

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel. Il assurera en outre le service général du lieu : billetterie, accueil et service de sécurité s'il y a lieu.

L'ORGANISATEUR veillera à l'accueil de l'équipe artistique et technique du PRODUCTEUR sur les lieux de représentation.

### 3.2. Droits d'auteurs et publicité

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs et s'en acquittera auprès des organismes de perception concerné : SACD, SPEDIDAM

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR, observera les mentions obligatoires détaillées ci-dessous : soutenue par Beaumarchais-SACD (bourse à la mise en scène)

## **Article 4 – PRIX DES PLACES ET INVITATIONS**

Le prix des places est fixé par l'ORGANISATEUR.

La jauge est définie par L'ORGANISATEUR en fonction des contraintes artistiques et du lieu occupé en accord avec LE PRODUCTEUR.

## **ARTICLE 5 – PAIEMENT**

### 5.1 Paiement de la cession

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, la somme de :

- 4400 € nets de TVA (quatre mille quatre cent euros nets de TVA)

### 5.2 Paiement des frais annexes

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, la somme de :

- 225 € nets de TVA (deux cent vingt-cinq euros nets de TVA) pour la location du véhicule de transport de décor
- 40 € nets de TVA (quarante euros nets de TVA) pour les frais d'essence
- 248,40 € nets de TVA (deux cent quarante-huit euros quarante nets de TVA) pour les repas

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué à l'issue de la représentation, par virement bancaire et sur présentation d'une facture.

## **ARTICLE 6 – CONDITIONS TECHNIQUES**

### 6.1 Obligations du producteur

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires concernant les représentations ainsi qu'une liste des demandes techniques et des plans techniques.

Le spectacle comprendra les décors, les costumes, meubles et accessoires, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation, sauf ceux que L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR, liste établie d'un commun accord. LE PRODUCTEUR certifie que le décor, les costumes, les accessoires et les effets spéciaux, sont ou seront réalisés dans les règles de l'art et sont ou seront conformes aux règlements de sécurité applicables aux établissements recevant du public (ERP) et aux dispositions du Code du Travail en vigueur en France et doit pouvoir en faire preuve.

En cas de problème ou d'accident lié au non-respect de ces normes de sécurité, la responsabilité de l'ORGANISATEUR ne saurait en aucun cas être engagée.

L'ORGANISATEUR aura la responsabilité de l'organisation de leur transport aller et retour et LE PRODUCTEUR des éventuelles formalités douanières.

Si LE PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels ou des équipements autres que ceux détenus par L'ORGANISATEUR et inscrits dans la fiche technique, une discussion interviendrait entre les référents techniques des deux parties. LE PRODUCTEUR prendra à sa charge ces matériels et équipements ainsi que la location, le transport et l'assurance.

### 6.2. Obligations de l'organisateur

Que le spectacle se joue dans un lieu dédié ou non dédié, L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages et au service des représentations, selon planning validé par les responsables techniques des deux parties.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du PRODUCTEUR l'équipe technique nécessaire à la bonne tenue du spectacle.

Le jour de montage est défini le 12 décembre 2024 (horaires à préciser)

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

## **ARTICLE 7 – PROMOTION**

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR respectera l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR, ainsi que la mention de production qui sera communiquée à jour dans les meilleurs délais.

LE PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, dont les photos libres de droit.

#### **ARTICLE 8 – ENREGISTREMENT / DIFFUSION**

LE PRODUCTEUR déclare être titulaire de tous les droits relatifs à l'utilisation des images du spectacle.

LE PRODUCTEUR autorise gracieusement la réalisation d'enregistrements par des professionnels de l'information et des retransmissions fragmentaires de trois minutes au plus dans le cadre d'émissions d'informations radiophoniques ou télévisées. Conformément à l'usage, les cessions ci-dessus consenties ne feront l'objet d'aucune rémunération spécifique aux artistes interprètes. LE PRODUCTEUR accepte qu'à l'occasion de répétitions ou filages techniques, des prises de vues photo ou audiovisuelles soient effectuées à des fins de promotion du spectacle.

LE PRODUCTEUR autorise gracieusement L'ORGANISATEUR à photographier et à procéder à la captation audiovisuelle du spectacle et des répétitions, soit avec ses moyens propres, soit par ceux mis en œuvre par le prestataire de service choisi en concertation avec l'artiste et LE PRODUCTEUR.

LE PRODUCTEUR autorise l'utilisation de ces images à des fins d'archivage et leur diffusion à des fins de promotion de L'ORGANISATEUR, de ses manifestations dans la limite d'une durée de trois minutes pour les enregistrements audiovisuels, sur tous supports, et notamment :

- pour les enregistrements audiovisuels : films institutionnels, spots TV promotionnels, édition, diffusion sur le réseau Internet.
- pour les photographies : édition, diffusion sur le réseau Internet, affiches.

Conformément à l'usage, les cessions ci-dessus consenties ne feront l'objet d'aucune rémunération spécifique aux artistes interprètes.

Tout autre enregistrement, prise de vue ou tournage du spectacle, total ou partiel, du fait du PRODUCTEUR ou de L'ORGANISATEUR, devra faire l'objet d'un accord écrit, exprès et préalable des deux parties.

Les artistes professionnels participant au spectacle, objet du présent contrat, s'engagent à prêter leur concours à une éventuelle séance de photo, c'est-à-dire à laisser aux photographes accrédités auprès de L'ORGANISATEUR la possibilité de prendre des images destinées à la presse au cours d'une des dernières répétitions du spectacle. La date, l'heure et la durée en seront fixées d'un commun accord entre les parties.

#### **ARTICLE 9 – ASSURANCES**

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer son personnel pendant le temps de sa présence sur le lieu de représentation ainsi que tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel contre tous les risques. Et ce pour tout le matériel qu'il utilisera, qu'il lui appartienne, qu'il soit loué ou qu'il lui ait été prêté, sera assuré par ses soins contre l'incendie et le vol. Il sera assuré en responsabilité civile pour couvrir tout dégât dont les éventuelles dégradations subies par le lieu du fait de son personnel, de son matériel ou de son dispositif. En cas d'accident du

travail impliquant les employés du PRODUCTEUR, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

En cas d'accident survenant de son fait ou des personnes sous son autorité, le PRODUCTEUR assurera la pleine et entière responsabilité lui incombant tant vis-à-vis de son personnel et des fournisseurs de biens et prestataires de services intervenant dans l'organisation et le déroulement du spectacle, que de tous tiers assistant au spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des spectacles dans son lieu. Il sera notamment responsable de tout accident qui surviendrait à un tiers sur le lieu des représentations ou des répétitions du fait de son matériel ou de son personnel mais non de ceux qui sont causés par le fait du matériel ou du personnel du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR déclare renoncer à tout recours contre l'ORGANISATEUR pour tous sinistres du bâtiment, de toutes natures, entraînant l'annulation d'une ou des représentations prévues.

#### **ARTICLE 10 – RESILIATION**

Les parties peuvent, d'un commun accord, décider de résilier la présente.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure : cataclysmes naturels, incendie, inondation, grèves, émeutes soudaines ou non, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

Dans le contexte de propagation du CORONAVIRUS Covid-19, d'éventuelles annulations de dates de représentations peuvent intervenir, pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR, en cas d'annulation dans ce contexte précis de propagation du CORONAVIRUS, quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations et conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndecac), se rapprocheront afin de trouver un accord à l'amiable tendant à préserver la solidarité professionnelle et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et le L'ORGANISATEUR.

Cet accord sera contractualisé sous la forme d'un avenant au contrat de cession.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante, si toutes les voies amiables étaient épuisées sans résultat satisfaisant les deux parties, l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

#### **ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDIQUE**

Accusé de réception en préfecture  
091-200017846-20241107-CA-PDT-2024-211-CC  
Date de télétransmission : 07/11/2024  
Date de réception préfecture : 07/11/2024

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Paris et décident d'appliquer le droit et la loi française, après épuisement des voies amiables.

Les pièces ci-jointes font partie intégrante du contrat. Toute modification ou amendement du contrat ou de ses annexes et avenants doivent être faits par écrit pour être recevables.


Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le 14/10/2024

L'ORGANISATEUR  
Johann MITTELHAUSSER  
En qualité de Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JM', is enclosed within a large, hand-drawn oval. The signature is positioned below the printed name and title of Johann Mittelhausser.

LE PRODUCTEUR  
Benjamin Hadida  
En qualité de Président

*Benjamin Hadida*

✓ Certified by  yousign

Accusé de réception en préfecture  
091-200017846-20241107-CA-PDT-2024-211-CC  
Date de télétransmission : 07/11/2024  
Date de réception préfecture : 07/11/2024

---

Accusé de réception en préfecture  
091-200017846-20241107-CA-PDT-2024-211-CC  
Date de télétransmission : 07/11/2024  
Date de réception préfecture : 07/11/2024